



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte grise

Question écrite n° 24781

Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les automobilistes qui produisent aux forces de police des photocopies de documents inhérents à un véhicule automobile. En effet, alors que les photocopies de certains documents et de leur usage, ont une valeur probante égale à celle des originaux, les photocopies, même certifiées conformes, ne sont pas autorisées pour les documents concernant les véhicules automobiles et leurs utilisateurs sont passibles de contraventions, alors que la production des photocopies par les employés conduisant des véhicules de société est autorisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la même autorisation puisse être donnée à tous les automobilistes, dans la mesure où l'identité du contrevenant est suffisamment démontrée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, a pour objet de mettre fin aux fraudes, aux abus et aux tâches supplémentaires résultant de la possibilité d'une présentation différée de ces documents. Il n'est en conséquence pas envisagé de réduire la portée de ce texte en permettant la présentation de documents photocopiés, les photocopies rendant plus difficile la détection des falsifications ou des contrefaçons. De même que la carte d'identité a pour objet de certifier l'identité des personnes (décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 article 5) et ne peut donc être remplacée par une photocopie ne présentant pas de garanties suffisantes sur l'identité réelle, la carte grise est un titre réglementaire permettant d'une part de mettre en œuvre éventuellement la responsabilité juridique de son titulaire et d'autre part de vérifier que la voiture a été régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Ces dispositions contribuent à la protection des usagers. Il convient de préciser que la présentation de la photocopie certifiée conforme de la carte grise est toutefois autorisée dans certains cas strictement limités, pour des impératifs d'ordre professionnel. Il s'agit des véhicules de location, à l'exception cependant de véhicules de location avec option d'achat, et des véhicules et éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes soumis à des visites périodiques (arrêté du 31 décembre 1987 portant aménagement de la présentation de la carte grise aux agents de l'autorité compétente). Pour de tels cas, la validité de la photocopie est limitée à un an mais l'original peut à nouveau faire l'objet d'une photocopie au terme de ce délai.

Données clés

Auteur : [M. Le Deaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24781

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 1990, page 817